



Arrêté N° 00379-2024 du 17 septembre 2024

PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	01/08/2024	N° PC 974 406 24 A0061	
RECEPISSE AFFICHE LE :	13/08/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
DEMANDE COMPLETEE LE :	01/08/2024	Existante :	0
Par :	Madame HOAREAU Nathalie	Démolie :	0
Demeurant à :	34 Allée du sud 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	40
Représenté(e) par :	/	Totale :	40
Sur un terrain sis à :	BRAS PITON	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AW 89		
Nature des travaux :	Nouvelle construction		
Destination de la construction :	Exploitation agricole ou forestière	/	
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement :	0		

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé à Bras-Piton,
- Pour une surface plancher créée de 40 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,
Vu le règlement des zones PLU : A, NCO,
Vu le règlement de la zone PPR : B3,
Vu l'avis Favorable de EDF Service Raccordement en date du 16/08/2024,
Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels (CDPENAF) en date du 28/08/2024,

CONSIDERANT l'article L111-5 du code de l'urbanisme qui indique que « La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. » et que le pour le projet ainsi présenté la commission a émis un avis défavorable.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur du Service Technique
et Environnement

Johnny PAYET
Cédric LEBON



Attention
Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales